



442 rue Georges Besse CS 43030
30904 NIMES CEDEX 9
T. 04 66 38 23 40 - F. 04 66 38 09 67
contact@territoire30.com



Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE

Monsieur Le Président
Communauté d'Agglomération du Gard
Rohdanien
1717 route d'Avignon
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le **08 MARS 2022**

OPERATION n° SPL30-056
PEM de Pont Saint Esprit

Compte rendu Annuel à la Collectivité au 31.12.2021

Monsieur Le Président,

Nous vous adressons en annexe le Compte Rendu Annuel à la Collectivité de l'opération citée en objet, arrêté à la date du 31.12.2021.

Ce document, qui vise à vous donner toutes informations pour suivre et gérer l'évolution de ce projet, doit être soumis à votre assemblée délibérante, conformément aux lois des 7 juillet 1983 et 8 février 1995 et aux dispositions contractuelles.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 133 du code des Marchés publics, vous devez **au cours du premier trimestre de chaque année**, publier, sur le support de votre choix, la liste des marchés conclus l'année précédente. Cette liste indique, de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services. Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés par tranches, en fonction de leur prix (Arrêté du 27 mai 2004). Les marchés passés par la SPL 30, en votre nom et pour votre compte dont vous trouverez le détail dans le document ci-joint, doivent donc être inscrits sur cette liste.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour vous apporter tous commentaires ou toutes précisions sur ce document,

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Vincent DELORME

Directeur Général Délégué

P.J. 1 exemplaire du CRAC



Société Publique Locale 30 au capital de 225 000 €
RCS Nîmes 810 797 761 - N° Ident. TVA : FR 52 810 797 761
www.territoire30.com

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE



COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE AU 31/12/2021
POUR LA REALISATION DU
PÔLE D'ECHANGE MULTIMODAL « PEM » DE PONT
SAINT ESPRIT
N°SPL30-056



Société Publique Locale 30
442 rue Georges Besse - 30000 NIMES
Tél. : 04.66.38.23.40

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE

Le présent compte rendu d'activité a été établi conformément aux lois du 7 juillet 1983 et 8 février 1995, et conformément à la convention de mandat.

Ce rapport vise à présenter à la collectivité une description de l'avancement de l'opération, sur le plan physique comme sur le plan financier, pour lui donner les moyens de suivre, en toute transparence, le déroulement de l'opération, et pour lui permettre de décider, le cas échéant, des mesures à prendre pour maîtriser l'évolution de l'opération.

Au terme d'une convention de mandat en date du 18 novembre 2020, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a confié à la Société Publique Locale 30 (SPL 30), les études et la réalisation d'un Pôle d'Exchange Multimodal (PEM) à Pont Saint Esprit.

La Collectivité a désigné son représentant légal ou la personne habilitée par son organe délibérant comme étant les responsables compétents pour la représentation pour l'application de la présente convention et notamment pour donner son accord :

- sur le choix du mode de dévolution des divers contrats relatifs à l'exécution des diverses phases d'études et des travaux, y compris leur financement.
- pour approuver le choix des divers cocontractants aux différentes phases d'avancement
- pour donner son accord sur les avant projets et projets
- pour donner son accord sur la réception

SOMMAIRE

CONSTAT D'AVANCEMENT	4
I. PASSATION ET SUIVI DES MARCHES.....	5
1.1 - Procédures de passation	5
1.2 – Marches de prestations diverses	7
II. DEROULEMENT DE L'OPERATION	8
SITUATION FINANCIERE	9
ETAT FINANCIER	10
CONVENTION DE MANDAT	11

CONSTAT D'AVANCEMENT

I. PASSATION ET SUIVI DES MARCHES

1.1 - PROCEDURES DE PASSATION

1.1.1 – Prestations intellectuelles :

- Marché de maîtrise d'œuvre

Une consultation en procédure adaptée a été engagée le 27 novembre 2020.

Date limite de réception des offres : 11/01/2021 à 18h00

9 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, Monsieur Le Président, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché au groupement SCE pour un montant de 48 498,00 € HT.

- Marché Diagnostic Amiante

Une consultation en procédure adaptée a été engagée (art 28 CMP).

Des courriels de consultation ont été adressés à 3 cabinets le 12/05/2021.

Date limite de réception des offres : 25/05/2021 à 12h00

3 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, Monsieur Le Président, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à DOMITIA EXPERTISES pour un montant de 4 210,00 € HT.

▪ Marché CSPS :

Une consultation en procédure adaptée a été engagée (art 28 CMP).
Des courriels de consultation ont été adressés à 5 cabinets le 27/09/2021

Date limite de réception des offres : 06/10/2021 à 18h00

5 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, Monsieur Le Président, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à DEKRA pour un montant de 3564,00 € HT.

▪ Marché de Contrôle Technique

Une consultation en procédure adaptée a été engagée (art 28 CMP).
Des courriels de consultation ont été adressés à 4 cabinets le 30/09/2021.

Date limite de réception des offres : 06/10/2021 à 18h00

4 offres sont parvenues conformes et dans les délais.

L'analyse des offres a été effectuée par la SPL 30. À la suite de cette analyse, Monsieur Le Président, en qualité du représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché à DEKRA pour un montant de 8920,00 € HT.

1.1.2 - Marchés de travaux

Un marché n° LC2021.058 a été notifié en date du 26/10/2021 à la société SCV pour des travaux préalables de « désamiantage et démolition » d'un bâtiment, pour un montant de 15 953,00 € HT.

1.2 – MARCHES DE PRESTATIONS DIVERSES

N° de marché	Prestataires	Objet	Montant € HT	Date de notification
LC 2021.004	RELIEF GE	Relevés topographiques et bornage contradictoire	5000,00 €	18/01/2021
LC 2021.006	BE TECH SUD	Relevés de réseaux par géo détection	4900,00 €	25/01/2021
LC 2021.007	ABESOL	Etude géotechnique G0 et G1	2225,00 €	25/01/2021
LC 2021.038	GO TECHNIQUE	Etude géotechnique G2 AVP	8787,00 €	23/07/2021
LC 2021.054	SCP TARDY	Constat d'affichage Permis de démolir	403,34 €	22/09/2021

II. DEROULEMENT DE L'OPERATION

2021 :

La convention de mandat a été signée le 18 novembre 2020.

Le 1^{er} semestre de l'année 2021 a été consacré à la réalisation de la consultation de maîtrise d'ouvrage ainsi qu'au lancement et suivi des premières études préalables.

Notifiée le 24 juin 2021, l'équipe de maîtrise d'œuvre a procédé au démarrage de sa mission ainsi qu'au lancement des études de conception à la suite d'une réunion de cadrage qui s'est tenue à la SPL, le 3 juin 2021 (successivement à la transmission de la décision signée par Monsieur le Président).

Les premiers plans présentant le projet d'aménagement au stade d'avant-projet (AVP) ont été mobilisés et approuvés le 15 novembre 2021 lors d'une réunion publique, organisée à Pont-Saint-Esprit, dans le cadre de la démarche de concertation volontaire souhaitée par la Maîtrise d'ouvrage.

Le dossier d'Avant-Projet finalisé a été présenté lors du Comité Technique du 25 novembre 2021 et validé en Comité de Pilotage, le 1^{er} décembre 2021.

Préalablement aux travaux d'aménagement, les travaux de démolition du pavillon (situé à proximité immédiate des quais, non loin du futur portail d'accès à la gare), ont été réalisés afin de permettre la suppression effective du bâtiment et le retrait des installations de chantier en date du 3 décembre 2021 au plus tard.

SITUATION FINANCIERE

La situation à la date du 31 décembre 2021 fait apparaître, d'une part, les dépenses ordonnancées et payées pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour un montant de 59 282,52 € TTC et d'autre part, les demandes d'acomptes qui lui ont été présentées pour le remboursement des dites dépenses et les produits financiers pour un montant de 50 000,00 €.

↳ Cette situation fait apparaître un solde de trésorerie négatif de 9 282,52 €.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prend acte de l'état d'avancement de la mission confiée à la SPL 30.

Pour la SPL 30

Le

08 MARS 2022



Pour la Collectivité

Le

M.

Vincent DELORME
Directeur Général Délégué



ÉTAT FINANCIER

2056 PONT ST ESPRIT PEM

Intitulé	Bilan		Engagé		Date	Règlements		Réglié TTC
	Bilan HT	Bilan TTC	Engagé HT	Engagé TTC		Réglié HT	Réglié TVA	
1 DEPENSE	1 795 042,78	2 154 051,35	180 006,46	215 881,73		49 402,10	9 880,42	59 282,52
1901		630,12	630,12	630,12				
A10 ETUDES PREALABLES	25 800,00	30 960,00	23 302,00	27 962,40		21 117,00	4 223,40	25 340,40
A1002 Géomètres - Relevés topographiques	7 225,00	8 670,00	7 225,00	8 670,00		5 840,00	1 168,00	7 008,00
A1003 Etudes de sols	8 787,00	10 544,40	8 787,00	10 544,40		8 787,00	1 757,40	10 544,40
A1018 Diagnostiques techniques	800,00	960,00	800,00	960,00				
A1050 divers et imprévus	8 988,00	10 785,60	6 490,00	7 788,00		6 490,00	1 298,00	7 788,00
A14 TRAVAUX	1 553 255,57	1 863 906,69	15 953,00	19 143,60				
A1407 Travaux	1 367 350,00	1 640 820,00	15 953,00	19 143,60				
A1409 Révision	22 333,38	26 800,06						
A1450 Divers et imprévus	163 572,19	196 286,63						
A15 HONORAIRES	122 153,88	146 584,66	48 498,00	58 197,60				
A1501 Maîtrise d'œuvre (phase travaux)	92 161,13	110 593,36	48 498,00	58 197,60				
A1502 O.P.C.	6 836,75	8 204,10						
A1503 Contrôle technique	8 920,00	10 704,00						
A1504 C.S.P.S.	3 564,00	4 276,80						
A1506 Actualisation- Révision	4 687,70	5 625,24						
A1550 Divers et imprévus	5 984,30	7 181,16						
A17 REMUNERATIONS	90 500,00	108 600,00	90 500,00	108 600,00		27 161,76	5 432,35	32 594,11
A1700 Rémunération	61 625,00	73 950,00	61 625,00	73 950,00		17 280,00	3 456,00	20 736,00
A1701 Rémunération sur dépenses	28 875,00	34 650,00	28 875,00	34 650,00		9 870,00	1 974,00	11 844,00
A1710 Actualisation- Révision						11,76	2,35	14,11
A18 FRAIS DIVERS	3 333,33	4 000,00	1 123,34	1 348,01		1 123,34	224,67	1 348,01
A1801 Publicité, tirages	2 500,00	3 000,00	720,00	864,00		720,00	144,00	864,00
A1803 Huissiers	833,33	1 000,00	403,34	484,01		403,34	80,67	484,01
2 RECETTE	2 154 061,17	2 154 061,17	2 154 061,17	2 154 061,17		50 000,00		50 000,00
A40 PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET	2 154 061,17	2 154 061,17	2 154 061,17	2 154 061,17		50 000,00		50 000,00
A4030 Remboursements mandant	2 154 061,17	2 154 061,17	2 154 061,17	2 154 061,17		50 000,00		50 000,00
SOLDE			1 974 054,71					-9 285,55

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE

SLOK

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE

2056 PONT ST ESPRIT PEM

Intitulé	Bilan			Engagé			Règlements		
	Bilan HT	Bilan TTC	Engagé HT	Engagé TTC	Date	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	
1 DEPENSE	1 795 042.78	2 154 051.35	180 006.46	215 881.73		49 402.10	9 880.42	59 282.52	
1901			630.12	630.12					
21-00674 DIFFERENTIELLE INTERET			630.12	630.12					
21-00674 DIFFERENTIELLE INTERET - CAISSE DES			630.12	630.12					
A10 ETUDES PREALABLES	25 800.00	30 960.00	23 302.00	27 962.40		21 117.00	4 223.40	25 340.40	
A1002 Géomètres - Relevés topographiques	7 225.00	8 670.00	7 225.00	8 670.00		5 840.00	1 168.00	7 008.00	
21-00636 Relevé topographique			5 000.00	6 000.00		3 615.00	723.00	4 338.00	
21-00636 Relevé topographique - RELIEF GE SARL			5 000.00	6 000.00		3 615.00	723.00	4 338.00	
21-05311 Relevé topographique			2 225.00	2 670.00	23/04/2021	3 615.00	723.00	4 338.00	
21-00640 relevés topographiques de type G0 et G1			2 225.00	2 670.00		2 225.00	445.00	2 670.00	
21-00640 relevés topographiques de type G0 et G1 -			2 225.00	2 670.00		2 225.00	445.00	2 670.00	
21-05464 relevés topographiques de type G0 et G1			2 225.00	2 670.00	25/05/2021	2 225.00	445.00	2 670.00	
A1003 Etudes de sols	8 787.00	10 544.40	8 787.00	10 544.40		8 787.00	1 757.40	10 544.40	
21-00782 LC 2021.038 ETUDE G2			8 787.00	10 544.40		8 787.00	1 757.40	10 544.40	
21-00782 LC 2021.038 ETUDE G2 -			8 787.00	10 544.40		8 787.00	1 757.40	10 544.40	
21-06617 LC 2021.038 ETUDE G2					25/11/2021	8 787.00	1 757.40	10 544.40	
A1018 Diagnostiques techniques	800.00	960.00	800.00	960.00					
22-00915 LC 2022.004 DIAG SANITAIRE			800.00	960.00					
22-00915 LC 2022.004 DIAG SANITAIRE - TIERS EN			800.00	960.00					
A1050 divers et imprévus	8 988.00	10 785.60	6 490.00	7 788.00		6 490.00	1 298.00	7 788.00	
21-00643 Relevé réseaux par géo détection			4 900.00	5 880.00		4 900.00	980.00	5 880.00	
21-00643 Relevé réseaux par géo détection - BE			4 900.00	5 880.00		4 900.00	980.00	5 880.00	
21-05465 Relevé réseaux par géo détection			4 900.00	5 880.00	25/05/2021	4 900.00	980.00	5 880.00	
21-00789 MARCHE DIAGNOSTIC AMIANTE PLOMB			1 590.00	1 908.00		1 590.00	318.00	1 908.00	
21-00789 MARCHE DIAGNOSTIC AMIANTE PLOMB			1 590.00	1 908.00		1 590.00	318.00	1 908.00	
001364 MARCHE DIAGNOSTIC AMIANTE PLOMB					27/09/2021	450.00	90.00	540.00	
001388 MARCHE DIAGNOSTIC AMIANTE PLOMB					27/09/2021	1 140.00	228.00	1 368.00	
A14 TRAVAUX	1 553 255.57	1 863 906.69	15 953.00	19 143.60					
A1407 Travaux	1 367 350.00	1 640 820.00	15 953.00	19 143.60					
22-00909 LC2021.058 TRAVAUX DEMOLITION			15 953.00	19 143.60					
22-00909 LC2021.058 TRAVAUX DEMOLITION -			5 900.00	5 900.00					
22-00909 LC2021.058 TRAVAUX DEMOLITION -			10 053.00	13 243.60					
A1409 Révision	22 333.38	26 800.06							
A1450 Divers et imprévus	163 572.19	196 286.63							
A15 HONORAIRES	122 153.88	146 584.66	48 498.00	58 197.60					
A1501 Maîtrise d'œuvre (phase travaux)	92 161.13	110 593.36	48 498.00	58 197.60					
22-00907 MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE			48 498.00	58 197.60					
22-00907 MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE - SCE			48 498.00	58 197.60					

Etat arrêté au 31/12/2021

2056 PONT ST ESPRIT PEM

Intitulé	Bilan			Engagé			Règlements		
	Bilan HT	Bilan TTC	Engagé HT	Engagé TTC	Date	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	
A1502 O.P.C.	6 836.75	8 204.10							
A1503 Contrôle technique	8 920.00	10 704.00							
A1504 C.S.P.S.	3 564.00	4 276.80							
A1506 Actualisation- Révision	4 687.70	5 625.24							
A1550 Divers et imprévus	5 984.30	7 181.16							
A17 REMUNERATIONS	90 500.00	108 600.00	90 500.00	108 600.00		27 161.76	5 432.35	32 594.11	
A1700 Rémunération	61 625.00	73 950.00	61 625.00	73 950.00		17 280.00	3 456.00	20 736.00	
21-00619 MARCHE DE REMUNERATION			61 625.00	73 950.00		17 280.00	3 456.00	20 736.00	
21-00619 MARCHE DE REMUNERATION - SPL30			61 625.00	73 950.00		17 280.00	3 456.00	20 736.00	
001022 MARCHE DE REMUNERATION					25/01/2021	8 230.00	1 646.00	9 876.00	
001339 MARCHE DE REMUNERATION					07/10/2021	9 050.00	1 810.00	10 860.00	
A1701 Rémunération sur dépenses	28 875.00	34 650.00	28 875.00	34 650.00		9 870.00	1 974.00	11 844.00	
21-00619 MARCHE DE REMUNERATION			28 875.00	34 650.00		9 870.00	1 974.00	11 844.00	
21-00619 MARCHE DE REMUNERATION - DYN AMO			28 875.00	34 650.00		13 490.00	2 698.00	16 188.00	
001097 MARCHE DE REMUNERATION SST SPL30					25/02/2021	9 870.00	1 974.00	11 844.00	
001137 ANNUL MARCHE DE REM SS T					25/02/2021	-9 870.00	-1 974.00	-11 844.00	
001151 OP2056 DYNAMO F2					25/02/2021	9 870.00	1 974.00	11 844.00	
001339 MARCHE DE REMUNERATION					27/09/2021	3 620.00	724.00	4 344.00	
21-00619 MARCHE DE REMUNERATION - SPL30					07/10/2021	-3 620.00	-724.00	-4 344.00	
001339 MARCHE DE REMUNERATION					07/10/2021	-3 620.00	-724.00	-4 344.00	
A1710 Actualisation- Révision						11.76	2.35	14.11	
21-00619 MARCHE DE REMUNERATION						11.76	2.35	14.11	
21-00619 MARCHE DE REMUNERATION - SPL30						11.76	2.35	14.11	
001339 MARCHE DE REMUNERATION					07/10/2021	11.76	2.35	14.11	
A18 FRAIS DIVERS	3 333.33	4 000.00	1 123.34	1 348.01		1 123.34	224.67	1 348.01	
A1801 Publicité, tirages	2 500.00	3 000.00	720.00	864.00		720.00	144.00	864.00	
21-00633 AAPC			720.00	864.00		720.00	144.00	864.00	
21-00633 AAPC - JOURNAUX OFFICIELS			720.00	864.00		720.00	144.00	864.00	
21-04788 AAPC MARCHE MOE					25/01/2021	720.00	144.00	864.00	
A1803 Huissiers	833.33	1 000.00	403.34	484.01		403.34	80.67	484.01	
21-00817 LC 2021.054 CONSTAT 3 PASSAGES			403.34	484.01		403.34	80.67	484.01	
21-00817 LC 2021.054 CONSTAT 3 PASSAGES -			403.34	484.01		403.34	80.67	484.01	
001485 LC 2021.054 CONSTAT 3 PASSAGES					24/12/2021	403.34	80.67	484.01	
Z RECETTE	2 154 061.17	2 154 061.17	2 154 061.17	2 154 061.17		50 000.00		50 000.00	
A40 PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET	2 154 061.17	2 154 061.17	2 154 061.17	2 154 061.17		50 000.00		50 000.00	
A4030 Remboursements mandant	2 154 061.17	2 154 061.17	2 154 061.17	2 154 061.17		50 000.00		50 000.00	
21-00625 DEMANDE D'AVANCE			2 154 061.17	2 154 061.17		50 000.00		50 000.00	
21-00625 DEMANDE D'AVANCE - CA GARD			2 154 061.17	2 154 061.17		50 000.00		50 000.00	

Etat arrêté au 31/12/2021

2056 PONT ST ESPRIT PEM

Intitulé	Bilan		Engagé		Date	Règlements		
	Bilan HT	Bilan TTC	Engagé HT	Engagé TTC		Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC
21-04717 DEMANDE D'AVANCE			1 974 054,71		25/06/2021	50 000,00		50 000,00
SOLDE								-9 282,52

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE

CONVENTION DE MANDAT



Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE

AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL133_2020-DE
Reçu le 26/10/2020

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE



CONTRAT DE MANDAT
DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Pour la réalisation du Pôle
d'Echange Multimodal
de Pont-Saint-Esprit**

AR PREFECTURE

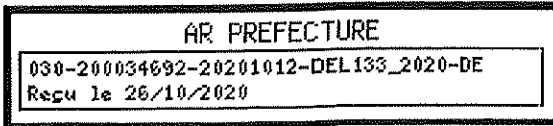
030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE
Regu le 26/10/2020**SOMMAIRE**

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT	5
1.1 Objet de la convention de mandat	5
1.2 Missions confiées au mandataire	5
1.3 Détermination du coût de l'ouvrage	6
1.4 Limite des attributions	7
1.5 Personne compétente pour représenter la collectivité et la spl	7
1.6 Correspondant en charge de la comptabilité du marche	7
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	7
ARTICLE 3. SPECIFICATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE MANDAT	8
4.1 Entrée en vigueur et durée d'exécution	8
3.2 Modalités d'engagement sur l'enveloppe affectée	8
3.3 Mise à disposition des lieux	8
3.4 Responsabilités du mandataire	8
3.5 Litiges avec les tiers	9
3.6 Actions en justice	9
3.7 Assurances	9
3.8 Confidentialité et protection des données à caractère personnel	10
3.9 Propriété	10
3.10 Modifications du contrat	10
ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT	10
5.1 Profil acheteur	11
4.2 Clauses d'insertion	11
4.3 Signature du marché	11
4.4 Transmission et notification	11
4.5 Mode de passation et procédures d'attribution des marches	11
4.6 Modalités de validation des différentes étapes de la procédure	11
4.7 Gestion administrative et financière des marchés	13
4.8 Gestion financière de l'opération	13
ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE	14
6.1 Montant de la rémunération	14
5.2 Forme du prix	14
5.3 Modalités de paiement - calcul des acomptes	14
ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	15

AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL133_2020-DE
 Reçu le 26/10/2020

7.1	Financement	15
6.2	Avance	15
6.3	Préfinancement	16
6.4	Gestion de trésorerie	16
6.5	Frais financiers	16
6.6	Produits financiers	16
ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE		17
ARTICLE 8. CONTROLE DU DEROULEMENT PAR LA COLLECTIVITE		17
ARTICLE 9. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES		18
ARTICLE 10. PENALITES		18
ARTICLE 11. RESILIATION		19
11.1	Résiliation sans faute	19
11.2	Résiliation pour faute du mandataire	19
11.3	Résiliation pour faute du mandant	19
ARTICLE 12. CONTRÔLE ANALOGUE		19
ARTICLE 13. LITIGES		20
ARTICLE 14. CLAUSES DE REEXAMEN		20
ARTICLE 15. ANNEXES		21



PREAMBULE

Regroupant 44 communes et près de 75000 habitants, le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'organise autour de deux grandes centralités, Bagnols-sur-Cèze (19 000 habitants) et Pont-Saint-Esprit (11 000 habitants), qui concentrent une importante offre d'équipements, de commerces, de services, d'emplois ; et bénéficient, comme la majeure partie du territoire communautaire, d'interconnexions avec les métropoles voisines d'Avignon et de Nîmes.

Cette organisation du territoire et les alternatives qui y sont proposées accordent une prédominance de l'usage de la voiture. Ceci conduit à :

- Participer à la détérioration de la qualité de l'air et au réchauffement climatique ;
- Accentuer la précarité énergétique des ménages les plus vulnérables ;
- Détériorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire (place de la voiture dans l'aménagement urbain, temps de parcours...).

Afin de rééquilibrer les usages, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses partenaires ont engagé une politique globale ambitieuse visant à encourager l'ensemble des alternatives à la voiture :

- réouverture de la rive droite du Rhône aux voyageurs sous 5 ans, proposant ainsi une offre ferroviaire très attractive,
- aménagement de pôles d'échanges multimodaux (PEM),
- mise en service par l'Agglomération du Gard Rhodanien de navettes urbaines,
- priorisation progressive des modes doux au détriment de la voiture par l'adaptation de sens de circulation, la diminution de la vitesse, le réaménagement de points durs (carrefours) et la création d'espaces partagés,
- aménagement récent du P+R de la Cèze à Bagnols desservi par l'offre régionale de transports interurbain LiO,
- actions globales de sensibilisation, afin d'encourager et d'accompagner le changement de mentalité.

Pour faire suite aux études de faisabilités du PEM de Pont-Saint-Esprit finalisées début 2020, la Communauté d'Agglomération, souhaite confier à la SPL30 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour agir en son nom et pour son compte pour la réalisation de cette opération. Etant ici précisé que le contrat de mandat porte sur la réalisation de tous les ouvrages programmés dans le périmètre du projet de PEM annexé, à l'exception des travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, ainsi que des travaux de mise en accessibilité de la gare.

Le présent contrat est conclu en vertu des dispositions des articles L2422-5 à L2422-11 du code de la commande publique.

LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT EST CONCLUE ENTRE :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Représentée par son ^{président} ~~président~~, habilité en vertu de la délibération en date du ~~12-10-20~~ ¹²⁻¹⁰⁻²⁰ et désignée dans ce marché, suivant les cas, par les termes « la Collectivité », « le Maître d'ouvrage » ou « le mandat ».

ET

AR PREFECTURE

030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE
Reçu le 26/10/2020

D'autre part,

La société dénommée SPL 30, société publique locale à conseil d'administration au capital de 225 000€, dont le siège est au 442 rue Georges Besse, 30035 Nîmes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 810 797 761, représentée par Monsieur Vincent DELORME, agissant en qualité de Directeur Général Délégué.

Ci-après désignée « la SPL » ou « le mandataire »

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

1.1 OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

Conformément aux dispositions des articles L2511.1, L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la Collectivité a décidé de déléguer à un mandataire, la SPL30, une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal, en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître d'Ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

Cette convention de mandat est conclue entre un pouvoir adjudicateur (collectivité actionnaire) et un cocontractant (SPL30) sur lequel le pouvoir adjudicateur a une relation in house. Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies d'une part dans le présent contrat et d'autre part dans les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la société notamment son règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration et l'assemblée spéciale.

Dans le cadre de cette convention, la SPL sera chargée de réaliser la gestion administrative, financière, comptable et toutes autres prestations nécessaires à l'accomplissement de la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la délivrance d'un quitus.

1.2 MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L2422-1 et L2422-5 à 11 du code de la commande publique, la collectivité donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, dans le cadre de la présente opération, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Description de l'organisation générale de l'opération,
- Gouvernance du projet,
- Diagnostics et études nécessaires,
- Ajustement du programme,
- la gestion foncière (montage et suivi des dossiers à engager par le maître d'ouvrage)
- Suivi du conventionnement établi dans le cadre de l'exploitation future des lignes de transport,
- Préparation au nom et pour le compte de la Collectivité, des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires / suivi des demandes (déclaration préalable, autorisation de travaux) et signature de tous les documents afférents,
- Définition des intervenants nécessaires (ordonnancement pilotage et coordination, CSPS, géotechnicien, etc.),
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats,
- Etablissement des dossiers de consultation en découlant, lancement des consultations, proposition des rapports d'analyse des offres et établissement, signature et gestion des dits contrats, après accord du Mandant,

AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL133_2020-DE
Regu le 26/10/2020

- Elaboration du planning général prévisionnel et suivi de ce dernier,
- Interface et pilotage des relations avec les agents désignés par la collectivité,
- Approbation des phases d'étude après avis du maître d'ouvrage et accord sur le projet,
- Versement de la rémunération des prestataires d'études et de services, du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Suivi du chantier,
- Organisation des comités de pilotage,
- Représentation du Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires de réseaux (afin de prévoir leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux),
- Réception des travaux,
- Vérification et transmission des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) au Mandant,
- Suivi de la garantie de parfait achèvement (GPA),
- Le cas échéant, établissement et mise en place de protocoles transactionnels après accord du Mandant,
- Traitement des mémoires en réclamation,
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions

Pour l'exécution de sa mission, le mandataire fera appel, au nom et pour le compte de la collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la collectivité donne son accord pour l'intervention de personnes qualifiées pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, conseil juridique, huissier, géotechnicien, etc.) ainsi que pour toutes les dépenses faisant l'objet de lettre de commande (reprographies, etc.) désignées dans le respect des règles de la commande publique. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération. Le mandataire accompagne la Collectivité dans l'identification d'aides financières et lui fournit les documents techniques nécessaires (qui sont de son ressort) à la constitution des dossiers.

1.3 DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

L'enveloppe financière prévisionnelle globale, rémunération du mandataire non comprise, est établie par la Collectivité et s'élève à 1 704 543 € HT (hors travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, de mise en accessibilité, incidences d'études ultérieures – étude de sol -, diagnostic archéologique, acquisitions foncières éventuelles et honoraires SNCF).

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Le coût des marchés d'études, de prestations intellectuelles, des travaux d'aménagement incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Eventuellement les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- Les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ;
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, frais et indemnités ou charges de toutes natures que le Mandataire aurait supportés au titre de la réalisation de l'opération et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Le mandataire doit respecter l'enveloppe financière globale. En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission,

AR PREFECTURE

030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE
Reçu le 26/10/2020

Le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant au présent marché devra être conclu.

1.4 LIMITE DES ATTRIBUTIONS

Le mandat exclut formellement les décisions qui sont du domaine du maître d'ouvrage et notamment :

- Toute modification du programme liée à l'évolution des besoins ou aux aléas de financement,
- Toute modification de l'enveloppe financière prévisionnelle globale,
- Toute modification du planning entraînant le report du délai de réception,
- Les approbations ou accords préalables exigés du maître d'ouvrage et précisés dans le présent mandat,
- La désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux,
- Toute décision sur le plan de financement.

Le Mandataire sera tenu à une obligation de moyens dans l'exercice de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et aux règles applicables depuis le 1er Avril 2019 figurant au Code de la Commande Publique.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 7, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le Mandant.

Le Mandant conformément à l'article L2422-6 du code de la commande publique approuvera sur proposition du mandataire le choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que des attributaires des marchés publics de travaux. Cet accord sera donné par le représentant du Mandant dans les conditions déterminées entre les parties au début de l'opération et ce en fonction des arrêtés de délégation de la Collectivité.

1.5 PERSONNE COMPETENTE POUR REPRESENTER LA COLLECTIVITE ET LA SPL

La Collectivité désigne son Maire ou un de ses représentants comme étant les personnes compétentes pour le représenter pour l'exécution du présent contrat, notamment pour donner son accord sur le dossier de consultation des entreprises, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour résilier les marchés, et pour donner son accord sur la réception de l'ouvrage.

Dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique, le représentant légal du mandataire est habilité à préparer et signer l'ensemble des marchés de l'opération.

1.6 CORRESPONDANT EN CHARGE DE LA COMPTABILITE DU MARCHE

Le comptable assignataire est :

Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Bagnols sur Cèze
24 Avenue de l'Ancyse
30200 Bagnols-sur-Cèze

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

- Le présent mandat

AR PREFECTURE

030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE
Reçu le 26/10/2020

- Les annexes définies à l'article 15.

Pour tout ce qui n'est pas régi par le présent contrat, les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 seront applicables. Ce document est réputé connu de la SPL et est disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances.

ARTICLE 3. SPECIFICATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE MANDAT

Le mandataire s'engage à exécuter sa mission dans le respect du programme et de l'enveloppe financière fixée dans le présent document.

4.1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'EXECUTION

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 11, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues ci-après.

Le délai prévu pour la réalisation de l'opération court à compter de la date de notification du contrat au mandataire et se termine à la fin de garantie de parfait achèvement. Le présent contrat est conclu pour une durée prévisionnelle de **20 mois**.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est inséré dans l'annexe 2.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies dans le présent contrat jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la réception.

Il remettra à la fin l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

Il est toutefois précisé que le Mandant pourra mettre un terme à la mission du mandataire et qu'il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage notamment après la consultation des entreprises.

3.2 MODALITES D'ENGAGEMENT SUR L'ENVELOPPE AFFECTEE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait. Cependant, il peut alerter le Mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

3.3 MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de l'ensemble du PEM sont mis à la disposition du mandataire par le maître d'ouvrage. Dans le cadre d'un mandat, le mandataire ne peut assumer les transactions nécessaires aux acquisitions foncière ou les mises à disposition nécessaires. Pour autant, dans le cadre du présent mandat, la mission du mandataire comprend donc l'accompagnement du maître d'ouvrage pour réaliser les démarches d'acquisition foncière des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de l'ensemble du réseau.

3.4 RESPONSABILITES DU MANDATAIRE

Le mandataire veillera à ce que la coordination de l'ensemble des intervenants (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, entreprises, etc.) aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la collectivité. Il signalera les anomalies qui pourraient

AR PREFECTURE

0034692-20201012-DEL133_2020-DE

le 26/10/2020

survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la collectivité, maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions.

Il est précisé que les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Comme précisé ci-avant, le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article L2422-8 du CCP. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

3.5 LITIGES AVEC LES TIERS

Le Mandant confie au mandataire la gestion des litiges. Par litige, il faut entendre tout différend intervenant entre deux ou plusieurs personnes antérieurement à l'engagement d'une procédure contentieuse pour peu qu'il soit écrit sous une forme ou sous une autre. Le Mandataire informe le Mandant des solutions qu'il propose de mettre en œuvre. Il se charge de la réalisation des protocoles transactionnels.

3.6 ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant.

3.7 ASSURANCES

3.7.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le mandataire déclare être titulaire, sur la durée de l'opération déléguée, d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

3.7.2 Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)

Pour la présente opération, conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, le mandataire pourrait être tenu de souscrire une assurance. Si cette souscription s'avère obligatoire, son montant sera imputé à l'opération.

3.7.3 Assurance "dommages-ouvrage"

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte. Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire. Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances. Il incombera à la Collectivité d'actionner la police d'assurances.

3.7.4 Assurance "tous risques chantiers"

Pour la présente opération, le Mandant demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance « Tous risques chantiers ».

3.7.5 Assurances des intervenants à la construction

Le mandataire veille à la production par tous les intervenants (y compris les sous-traitants) des justificatifs de leur déclaration de l'opération auprès de leur assureur, tant au titre de la garantie décennale qu'au titre de la responsabilité civile, avant la date d'ouverture du chantier.

3.7.6 Gestion des sinistres

Le mandataire est chargé d'assurer la gestion des sinistres survenus pendant la durée d'exécution et de parfait

AR PREFECTURE

030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE
Reçu le 26/10/2020

achèvement du chantier, il en rend compte à la collectivité.

3.8 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ensemble des documents remis par la collectivité servant à mener à bien la mission ne peut être diffusé sans l'accord écrit de la collectivité. Cette obligation ne s'applique en cas de demande de l'administration ou pour les besoins des éventuels contentieux. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Protections des données personnelles :

Dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le mandataire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le mandataire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution au fonctionnement des services du mandataire ou du maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soit divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Par dérogation à l'article 5.2.3. du CCAG PI, le RGPD a mis fin au régime de la déclaration préalable au profit du principe de responsabilisation étendu à tous les acteurs concernés par le traitement des données. Ainsi, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité mettra à disposition les données détenues par elle-même et nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la SPL s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

3.9 PROPRIETE

Toutes les études réalisées au titre des opérations sont propriétés du mandant, sous réserve des dispositions légales sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.

3.10 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les conditions d'exécution financières du marché pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution pour lesquels la responsabilité du mandataire ne peut pas être engagée.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT

Dans le cadre de la conduite de chacune des procédures qu'il met en œuvre (sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre, opérateurs économiques de travaux ou de services), le mandataire devra respecter le cadre réglementaire qui s'impose à la collectivité, notamment le code de la commande publique et ses annexes.

AR PREFECTURE

0034692-20201012-DEL133_2020-DE
du le 26/10/2020

5.1 PROFIL ACHETEUR

Afin de respecter les obligations définies par le code de la commande publique et ses annexes, en matière de dématérialisation des procédures et de la facturation, le mandataire utilisera une plateforme dédiée pour le lancement des consultations, la réception des candidatures et des offres des marchés publics.

4.2 CLAUSES D'INSERTION

Le mandant pourra demander au mandataire de s'inscrire dans le dispositif mis en place par le Mandant par le biais de clauses d'insertion au titre de l'exécution des marchés.

4.3 SIGNATURE DU MARCHE

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur rédaction et à leur signature, après accord de la collectivité. Le mandataire assurera la notification des marchés. Les marchés devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant.

4.4 TRANSMISSION ET NOTIFICATION

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité.

Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République Française, il établira, signera et transmettra le rapport établi par lui conformément aux articles R. 2184-1 à 6 du code de la commande publique.

4.5 MODE DE PASSATION ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ce texte. Il sera chargé de l'organisation des consultations, du secrétariat des jurys et commissions d'appel d'offres ou commissions ad hoc.

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

4.6 MODALITES DE VALIDATION DES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE

4.6.1 En phase conception de l'ouvrage

Pour les études d'avant-projet, le rapport d'analyse et de validation devra parvenir au mandant, dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la transmission au mandataire dudit dossier par le maître d'œuvre.

La phase AVP sera réputée officiellement validée par le Mandant, à l'issue d'une revue de projet, dont la composition sera définie en concertation entre la SPL et la collectivité, pour laquelle le mandataire, en plus d'une présence obligatoire, aura élaboré l'ensemble des documents nécessaires.

Au cas où le Maître d'Ouvrage n'approuverait pas l'avant-projet, il devra, par écrit, indiquer les points de désaccord et donner leur motivation. Les parties devront, dans cette hypothèse, se rencontrer dans les plus brefs délais afin de régler les points de différends et évaluer les incidences des modifications demandées par le Maître d'Ouvrage sur le délai d'achèvement et l'enveloppe financière prévisionnelle. Sur la base des avant-projets, le cas échéant ainsi modifiés, et des observations du Maître d'Ouvrage, le mandataire fera établir le projet définitif.

AR PREFECTURE

030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE
Reçu le 26/10/2020

4.6.2 En phase suivi de réalisation

Le mandataire sera présent en réunion de chantier à minima mensuellement ou de façon plus soutenue en fonction des chemins critiques ou des dates clés. Une réunion mensuelle, au minimum, devra se tenir entre le mandataire et le mandant. Le mandataire devra prévenir dans les meilleurs délais le Mandant de tout événement exceptionnel survenant sur le chantier.

4.6.3 En phase de réception de l'ouvrage et de prise de possession de l'ouvrage

Conformément à l'article L2422-6 du code de la commande, le mandataire est tenu de solliciter par note, l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage pour programmer la réception.

La réception sera organisée par le mandataire selon les modalités ci-après :

- Conformément à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle il participera, accompagné du maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Le maître de l'ouvrage sera invité à cet effet. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations faites lors de la visite et qu'il entend voir réglées, avant d'accepter la réception. Il s'appuiera sur les éléments techniques du maître d'œuvre et les remarques du contrôleur technique non levées et de tout intervenant associé à l'opération (coordonnateur SPS, ...).
- Par la suite, le mandataire s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.
- Le mandataire prendra soin de convoquer les commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes pour cette opération, avant toute décision de réception et remise de l'ouvrage au Maître d'Ouvrage. Il appartient au mandataire de s'assurer de la prise en compte des remarques, réserves ou non-conformité émises par ces commissions par le maître d'œuvre dans le cadre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire s'assurera auprès du maître d'œuvre que tout est mis en œuvre pour limiter au maximum les réserves et que ce dernier veillera bien à faire lever au fur et à mesure les remarques par les entreprises.
- En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invitera la collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Le Mandant prendra possession de l'ouvrage dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Cette mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé qu'en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage à la fin de la garantie de parfait achèvement. Et enfin, le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

4.6.4 Mise à disposition anticipée des ouvrages

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de partie d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal, établi par le maître d'œuvre, signé du mandataire et du Maître d'Ouvrage. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat. La mise à disposition intervient en principe à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage. La mise à disposition prend effet immédiatement après la date du constat contradictoire.

AR PREFECTURE

030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE
Reçu le 26/10/2020

4.7 GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES MARCHES

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant, et notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre et les situations des autres prestataires.
- Le mandataire devra accepter les factures transmises sous forme dématérialisée que celles-ci soient transmises de manière obligatoire par les prestataires ou qu'elles le soient de leur propre initiative. Cette obligation ne vaut que si les factures sont déposées conformément aux stipulations de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant. Il saisira la CAO si nécessaire pour avis sur les avenants.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Les déclarations de créances, en cas de procédure collective, sont gérées par le mandataire avec copie simultanée au mandant.
- En cas d'échec dans le recouvrement amiable de créances contractuelles (pénalités, sommes indûment versées), la créance sera gérée directement par le mandant après information du mandataire, le mandant émettra un titre de recette exécutoire à l'encontre du tiers débiteur.

4.8 GESTION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le mandataire est tenu dans l'exécution du contrat de se conformer aux règles de la comptabilité publique relatives aux modes d'exécution et de justification des dépenses. Il devra en particulier, respecter les règles fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, quant aux pièces justificatives des dépenses payées (article D1617-19). En matière de dépenses, la sanction des contrôles de l'ordonnateur comme du comptable conduira à ne pas intégrer les opérations non justifiables. Ces dépenses seront dans ces conditions à la charge exclusive du mandataire.

A cet effet, le mandataire sera chargé :

- Tenue des comptes de l'opération ;
- Gestion de la trésorerie de l'opération ;
- Etablissement des dossiers de demande d'avances comportant toutes les pièces justificatives (le mandataire est informé qu'une plateforme devrait être mise en place et les documents seront adressés via cette plate-forme) pour transmission au Mandant, y compris planning ;
- Réclamation des pénalités dues par des tiers dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Recouvrement de créances à l'amiable ;
- Etablissement et actualisation du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel annuel et du plan de trésorerie annuel ;
- Suivi et mise à jour des documents et information du Mandant ;

AR PREFECTURE

030-200034692-202201012-DEL133_2020-DE
Regu le 26/10/2020

- Transmission au mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
- Etablissement et remise à la collectivité du dossier annuel de reddition des comptes prévu dans la présente convention ;
- Etablissement à la demande du mandant des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Etablissement du dossier de clôture de l'opération.

ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE

6.1 MONTANT DE LA REMUNERATION

La rémunération du Mandataire est fixée à

Montant hors taxes : 90 500 € HT

Montant TVA : 18 100 €

Montant TTC: 108 600 €

La société est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

5.2 FORME DU PRIX

Le marché est conclu à prix révisable. Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.

La date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en oeuvre sont définies comme suit.

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature du contrat de mandat. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application à chaque situation de la formule suivante :

$$P(n) = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n . $P(n)$ est le prix révisé.

Le mois « n » retenu est le mois de présentation de la demande de paiement.

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement est l'index **SYN syntec**.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

5.3 MODALITES DE PAIEMENT - CALCUL DES ACOMPTES

La rémunération sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux, imputée au compte de l'opération suivant la répartition ci-dessous :

La rémunération forfaitaire sera facturée au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux suivant la répartition ci-après :

- ◆ 10 % du montant global et forfaitaire lors de la remise actualisée du programme
- ◆ 10% du montant global et forfaitaire lors de la signature de la convention avec la SNCF

AR PREFECTURE

v-200034692-20201012-DEL133_2020-DE
Reçu le 26/10/2020

- ◆ 10% du montant global et forfaitaire lors de la remise du dossier de consultation de maîtrise d'œuvre,
- ◆ 10 % du montant global et forfaitaire lors de la signature du marché de maîtrise d'œuvre
- ◆ 20 % du montant global et forfaitaire lors de la remise de l'AVP,
- ◆ 30 % du montant global et forfaitaire pendant la phase de réalisation (facturé au prorata des 15 mois de travaux),
- ◆ 5% du montant global et forfaitaire à la réception,
- ◆ 3% du montant global et forfaitaire à la fin de la garantie de parfait achèvement,
- ◆ 2% du montant global et forfaitaire à la remise de la reddition des comptes.

ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

7.1 FINANCEMENT

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire telles que déterminées ci-dessus, dans le cadre des missions définies dans le présent document. Il s'engage à assurer le financement de l'opération selon l'échéancier prévisionnel des dépenses.

Le maître d'ouvrage versera par avance les fonds nécessaires au paiement des dépenses suivant l'échéancier prévisionnel que le titulaire lui remettra. L'échéancier prévisionnel peut faire l'objet de mises à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

6.2 AVANCE

Le mandataire est chargé de procéder au paiement des dépenses pour le compte du Mandant au moyen des sommes que celui-ci aura mis à sa disposition. L'échéancier prévisionnel de versement d'avances, de dépenses et de trésorerie, sur la base du bilan prévisionnel de l'opération est en annexe 2 (2.1 et 2.2).

Cet échéancier indique un cadencement des dépenses pour tenir compte au plus près de l'état d'avancement de l'opération et de la trésorerie mise à la disposition du mandataire, de manière à maintenir la trésorerie globale de l'opération à un niveau positif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 50 000 € sera versée par le Mandant au Mandataire.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Lorsque la Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois sera établie sur la base du prévisionnel.

- Les avances suivantes répondront aux besoins de trésoreries pour les 3 prochains mois sur la base du prévisionnel établi par le mandataire.
- Elles seront versées par le mandant quand le mandataire justifiera 100% des paiements effectués, découlant de l'avance N-2.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement.

AR PREFECTURE030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE
Reçu le 26/10/2020**Conséquences des retards de paiement**

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

Délai de paiement des avances

Le Mandant procédera au paiement des avances susvisées dans les 30 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est réglé après règlement du désaccord.

Remboursement des avances

Dans le cas où les avances perçues par le mandataire ne seraient pas intégralement dépensées pour les besoins de l'opération, le mandataire effectuera le remboursement 30 jours après l'approbation de la reddition des comptes.

6.3 PREFINANCEMENT

Afin de faciliter le déroulement de l'opération et en cas d'insuffisance ponctuelle des avances, le Mandant peut demander au mandataire, si ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses dans la limite d'un montant et d'une durée explicitement indiqués dans sa demande. Le Mandant s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans les 12 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

Le Mandant paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer ce préfinancement.

Le coût de ce préfinancement, effectué d'ordre et pour compte du Mandant, sera égal au coût auquel le Mandataire se sera procuré effectivement les fonds ou, en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire au taux légal.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le Mandant seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à cinq pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

6.4 GESTION DE TRESORERIE

La trésorerie de l'opération doit être la plus cohérente possible avec l'avancement physique réel de l'opération. Les frais et produits financiers résultant de la situation de ce compte sont déterminés comme suit.

6.5 FRAIS FINANCIERS

Lorsque le compte dédié est débiteur, le coût du préfinancement effectué, d'ordre et pour le compte de la collectivité qui en doit le règlement, est égal au coût effectif auquel le mandataire se procure les fonds ou est susceptible de se les procurer auprès de son établissement bancaire. Le coût des frais financiers est imputé à l'opération.

6.6 PRODUITS FINANCIERS

Au cas où les fonds versés par la collectivité sont d'un montant supérieur au règlement des dépenses constatées quotidiennement, les disponibilités de trésorerie du compte dédié ainsi dégagées portent intérêts au profit de l'opération aux conditions de rémunération des placements habituels du mandataire. Les produits correspondants sont imputés à l'opération.

AR PREFECTURE

030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE
Reçu le 26/10/2020

ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement en tenant compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, période de prolongation incluse. Le mandataire adressera à la collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période de parfait achèvement, la mission du mandataire se poursuivra jusqu'à la levée des réserves ou la réparation des désordres.

A l'issue de cette période de parfait achèvement éventuellement prolongée, le mandataire demandera à la collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La collectivité notifiera au mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

ARTICLE 8. CONTROLE DU DEROULEMENT PAR LA COLLECTIVITE

La collectivité sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission.

Le mandataire remettra les pièces suivantes :

- Les marchés au fur et à mesure des engagements, notifications, ordre de service (OS), actes modificatifs éventuels, situations, etc.
- Un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses engagées depuis le début de l'opération par grands postes de dépenses tels qu'identifiés dans le bilan prévisionnel, le détail des paiements faits depuis le début de l'opération, le détail des paiements faits au cours du mois en cours... de manière à avoir toujours la comparaison entre le bilan prévisionnel et l'exécution de l'opération.

Toute demande de pièce justificative complémentaire ou manquante ou tout élément d'explication sollicité par la collectivité doit donner lieu à une réponse dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Pendant toute la durée du contrat, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage dès connaissance, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord et ses observations dans le délai de 15 jours après réception. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des contestations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'estimation financière prévisionnelle ou le calendrier annexé à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord expresse de celui-ci, et si nécessaire la passation d'un avenant.

Les représentants de la collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment et consulter les pièces techniques. Toutefois, la collectivité ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats.

La collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention soient régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

D'autres contrôles peuvent intervenir sur une opération, notamment lorsqu'elle donne lieu à des financements

AR PREFECTURE

030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE
Reçu le 26/10/2020

extérieurs (autres collectivités, Union Européenne, Etat ...). Le mandataire doit apporter toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 9. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Le mandataire tient les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité. Il adresse annuellement un compte-rendu financier comportant notamment :

- un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles).

Le mandataire remet un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération. L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles. Le Mandant notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 10. PENALITES

Sans préjudice de l'application de l'article 11.2 du présent document, le mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions définies au présent contrat et ses annexes.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

L'ensemble des pénalités défini ci-après, sont applicables après mise en demeure préalable adressée par la collectivité.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- Retard dans la production des rapports d'approbation des avant projets et du projet : 100 € par jour calendaire de retard ;
- La passation des marchés en cas d'erreur exclusivement imputable au mandataire, nécessitant l'envoi d'une nouvelle publicité, le mandataire supportera l'intégralité des frais inhérents ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du mandataire à titre de pénalités;
- En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du mandataire sans en informer le mandat, le mandataire subira une pénalité de 10% de sa rémunération ;
- En cas d'absence à une des réunions pour laquelle le mandataire est convoqué par écrit, il pourra être fait application d'une pénalité de 100 € par absence non dûment justifiée auprès du maître d'ouvrage ;

AR PREFECTURE

030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE
Reçu le 26/10/2020

- En cas d'absence non excusée à une des réunions préalables à la réception telles que prévues, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée sans que le Mandataire ait été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 11. RESILIATION

11.1 RESILIATION SANS FAUTE

La collectivité peut résilier sans préavis le présent contrat notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats. En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

11.2 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDATAIRE

Dans le cas de carence avérée du mandataire dans l'accomplissement de sa mission et après mise en demeure infructueuse pendant un délai de un mois, le maître d'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

Dans tous les cas, la collectivité devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

11.3 RESILIATION POUR FAUTE DU MANDANT

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations (financement de l'opération, non versement des avances...), le mandataire après mise en demeure restée totalement infructueuse pendant un mois minimum, a droit à la résiliation du présent marché avec indemnité de 15 % du forfait de rémunération restant à payer.

ARTICLE 12. CONTRÔLE ANALOGUE

Le présent article vise à fixer entre la SPL et la Collectivité pour la réalisation de la présente convention la relation in house.

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission selon les dispositions précitées. Le maître d'ouvrage sera invité aux réunions de suivi de l'opération chaque fois que nécessaire et au minimum au démarrage de chaque partie technique d'importance (AVP, PRO, DCE, première réunion de chantier).

AR PREFECTURE

030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE
Reçu le 26/10/2020

Un comité de pilotage sera mis en place. Une réunion préalable permettra de définir l'organisation du comité de pilotage, ses modes de fonctionnement et la définition des procédures de travail. Les représentants de la collectivité et de la SPL en établiront la composition (élus, techniciens, ...) et les modalités de fonctionnement. Les rencontres du comité de pilotage auront lieu en règle générale une fois tous les six mois à minima, sur chantier ou dans les locaux de la SPL. Elles pourraient toutefois être plus fréquentes en cas de besoin lors de moments clés du projet. Le mandataire sera tenu de participer aux travaux de ce comité dont il assurera également le secrétariat. Il procédera, notamment, aux convocations de ses membres (courriel) et à l'élaboration des comptes rendus des réunions du comité. Cette instance devra être informée des conditions de déroulement de l'opération en termes notamment, de technique, de coûts et de délais. Le comité de pilotage est, outre une instance de décision, un lieu d'échanges entre le mandant et le mandataire permettant notamment à celui-ci d'obtenir du maître d'ouvrage toute instruction relative à la réalisation de l'opération et facilitant la prise de décision.

Au cours du comité de pilotage seront notamment étudiés :

- Les points marquants survenus au cours de la période écoulée,
- Le suivi du calendrier des études et des travaux,
- Le suivi des activités en cours et la planification des activités à venir,
- Le suivi financier et la gestion prévisionnelle,
- L'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions,
- Les divers sujets relatifs au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 13. LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Nîmes pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14. CLAUSES DE REEXAMEN

Les conditions d'exécution financière de la convention pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution. Et notamment, les parties pourront demander un réexamen de cette convention et en particulier de sa rémunération dans le cas où :

- la durée de la phase étude se trouvait prorogée ou diminuée;
- pour tous mois supplémentaire de la durée du chantier ou en cas de réduction de sa durée prévisionnelle ;
- augmentation de l'enveloppe budgétaire ;
- le phasage des travaux et notamment la non conduction concomitante des phases Ouest et Est ;
- l'avis du comité de l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire était défavorable au calendrier de travaux proposé (valant suspension du mandat) et plus globalement tout impact sur les modalités de réalisation des projets imputables à la SNCF ;
- la durée de la Garantie de Parfait Achèvement se trouvait prorogée.

AR PREFECTURE

030-200034692-20201012-DEL133_2020-DE
Reçu le 26/10/2020

Par ailleurs, le mandant pourra demander une assistance plus importantes pour les démarches foncières après les premières phases d'études. Le présent mandat fera l'objet d'un avenant spécifique sur ce point sur la base d'un temps passé.

ARTICLE 15. ANNEXES

- Annexe 1 : Programme
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle globale / Planning prévisionnel / Echancier de trésorerie

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 18.11.2020

EN DEUX ORIGINAUX

Communauté de Communes du Gard Rhodanien

Monsieur le Président

Jean Christian Day



SPL 30

Le Directeur Général Délégué

Vincent DELORME

SPL 30

442 rue Georges Besse
30035 NIMES Cedex 1
Tél. 04 66 38 23 40
RCS Nîmes 810 797 761

Le Directeur Général Délégué déclare avoir reçu :

NOTIFICATION DU CONTRAT

en main propre

par courrier

le :

Le titulaire : La SPL

Le Directeur Général Délégué

Monsieur Vincent DELORME

[Cachet(s) + signature(s) en original]

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE

06 392
07 00 00 00 00
07 00 00 00 00
07 00 00 00 00
07 00 00 00 00





Création du PEM de Pont-Saint-Esprit Ville de Pont-Saint-Esprit

Maître d'ouvrage : CA GARD RHODANIEN
Mandataire : SPL30

BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

	Estimation en € H.T.	TVA 20 %	Coût en € T.T.C.
ETUDES PREALABLES			
Complément topographique	8 333,33	1 666,67	10 000,00
Sondages de sol	12 500,00	2 500,00	15 000,00
Fouilles archéologiques (selon résultat saisine)	0,00	0,00	0,00
Frais de concours	0,00	0,00	0,00
Divers et imprévus	4 166,67	833,33	5 000,00
TOTAL ETUDES PREALABLES	25 000,00	5 000,00	30 000,00
TOTAL TRAVAUX			
Travaux base marché	1 367 350,00	273 470,00	1 640 820,00
Révision	22 333,38	4 466,68	26 800,06
Avenants	30 385,56	6 077,11	36 462,67
Divers et imprévus (Intégrés enveloppe travaux)	133 986,63	26 797,33	160 783,95
TOTAL TRAVAUX	1 554 055,57	310 811,11	1 864 866,68
TOTAL HONORAIRES			
Maîtrise d'Œuvre	96 714,50	19 342,90	116 057,40
OPC	6 836,75	1 367,35	8 204,10
Coordonnateur SPS	7 930,63	1 586,13	9 516,76
Révision	4 687,70	937,54	5 625,24
TOTAL HONORAIRES	122 153,88	24 430,78	146 584,66
FRAIS DIVERS			
Publicités et Tirages	2 500,00	500,00	3 000,00
Assurances	0,00	/	0,00
Huissiers	833,33	166,67	1 000,00
TOTAL FRAIS DIVERS	3 333,33	666,67	4 000,00
TOTAL GENERAL HONORAIRES, TRAVAUX & DIVERS	1 704 542,78	340 908,56	2 045 451,33
MANDATAIRE	90 508,20	18 101,64	108 609,84
TOTAL OPERATION	1 795 050,97	359 010,19	2 154 061,17

Création du PEM de Pont-Saint-Esprit Ville de Pont-Saint-Esprit

Maître d'ouvrage : CA GARD RHODANIEN
Mandataire : SPL30



(1) Travaux d'aménagement compris dans le périmètre PEM (hors travaux de réhabilitation interne et externe de la gare, de mise en accessibilité des quais, et incidences d'études ultérieures)

1b - Sur la base d'un calendrier d'opération avec simple autorisation au titre de la loi sur l'eau

(2) Mission de base + diagnostic, mission EXE, OPC

(3) Missions solidité des ouvrages et sécurité des personnes.

(4) Mission sécurité sur le chantier, protection de l'hygiène et de la santé.

(5) Frais de parution dans les journaux officiels, duplication des dossiers de consultation

(6) Sans objet

(7) Conformément aux termes de la convention du mandat.

POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE PONT-SAINT-ESPRIT - Planning Prévisionnel Général

2020												2021											
Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin		
Consultation de maîtrise d'œuvre et attribution				Etudes préables d'ensemble (géométrie, géotechnique, géodésie...)				AVP				PRO/DCE				Consultation Entreprises PHASE 2				Travaux Durée prévisionnelle : 7 mois			
												<p>AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permis de Démolir (2 mois d'instruction) - Permis d'Aménager (3 mois d'instruction -> 2 mois de retours des tiers) <p>Foncier : Mise en place des conventions (transfert de MO et de gestion)</p>											



Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 030-200034692-20220627-DEL140_2022-DE